

Compte rendu de la séance du 16 août 2023

Secrétaire(s) de la séance:

Marc PICABIA

Ordre du jour:

- 1) Assurance du personnel -choisir option
- 2) Délibération relative au temps de travail
- 3) Avis pour l'inscription au plan départemental de promenade et randonnée, l'itinéraire sentier 6 du Cagire par Juzet d'Izaut
- 4) Demande de deux associations pour occuper la halle polyvalente selon calendrier -Définir prix chauffage et location halle pour ces associations
- 5) Convention avec la communauté de commune CGS pour le reversement du fond de soutien
- 6) Adhésion communes de Castillon-Saint-Martory et Latoue au Sivom
- 7) Remboursement frais de scolarité et cantine aux communes membres du RPC
- 8) Contrat pour remplacement agent en congé parental
- 9) Location Presbytère
- 10) Questions diverses

Délibérations du conseil:

Assurance du personnel auprès du CDG (DE 2023 032)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les nouveaux taux d'assurance à compter du 01/01/2024 pour l'assurance couverture risques afférentes aux agents affiliés CNRACL et Ircantec.

Monsieur le Maire précise que la commune avait choisit l'option 2 pour les agents CNRACL et précise que le taux pour les agents Ircantec est inchangé.

Vu les taux en fonctions des risques couverts et des franchises applicables le conseil municipal à l'unanimité:

- décide de maintenir l'option 2 pour les agent CNRACL à compter du 01/01/2024 et prend note que le taux 2022-2023 de 6.03% va être de 7.54 % au 01/01/2024.
- précise que le taux Ircantec reste à 0.60 %

Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail (DE 2023 033)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

1 Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Maire expose au conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Sengouagnet ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2 Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune de Sengouagnet est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la commune de Sengouagnet peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accordent notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3 Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

-Le Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

4 Sur la journée de solidarité

-Il rappelle au conseil municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante :

- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;

Le Maire conclut en indiquant que la commune de Sengouagnet respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents à temps complet.

Inscription au PDIPR itinéraire sentier 6 Cagire par Juzet d'Izaut (DE 2023 034)

Par délibération en date du 29 juillet 2021 le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat a décidé de la création de l'itinéraire de randonnée non motorisée dénommé « Sentier n°6 du Cagire par Juzet-d'Izaut » et a demandé au Département de la Haute-Garonne de faire une analyse des caractéristiques intrinsèques de cet itinéraire avant d'en demander l'inscription au PDIPR.

Les services du Département ont réalisé l'analyse technique, juridique et environnementale de cet itinéraire.

Il traverse le territoire communal et emprunte les voies et, chemins et parcelles, tels qu'ils sont décrits dans le tableau et la carte ci-annexés.

Conformément à l'Article L.361-1 du Code de l'environnement, le Conseil municipal doit donner son avis sur l'inscription au PDIPR de cet itinéraire et autoriser leur passage sur les chemins ruraux le cas échéant et sur le territoire communal tel que décrit sur le tracé joint à la présente délibération.

L'inscription au PDIPR des chemins ruraux, domaine privé de la commune, implique que ceux-ci ne pourront être ni aliénés ni supprimés sans que la commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution et que ce-dernier l'ait accepté. Cette obligation s'impose également aux parcelles communales traversées.

Vu l'Article L.361-1 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat en date du 29 juillet 2021 décidant de la saisine du Département en vue de l'inscription au PDIPR de l'itinéraire dénommé « Sentier n°6 du Cagire par Juzet-d'Izaut ».

Considérant l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **Emet** un avis favorable sur le tracé de l'itinéraire dénommé « Sentier n°6 du Cagire par Juzet-d'Izaut » joint en annexe;
- **Autorise** le passage de cet itinéraire sur les chemins ruraux et le territoire communal ;
- **S'engage** à ne pas aliéner ou supprimer les chemins ruraux, inscrits au PDIPR, sauf à proposer au Département de la Haute-Garonne un itinéraire de substitution et que ce-dernier l'ait accepté ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- **Est informé** que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Location halle a Association à Artizimut (DE 2023 035)

Vu la délibérations n° 2023-04 et 2023-05 concernant les tarifs de location de la halle polyvalente

Vu l'arrêté n° 2023-02 (AR) autorisant l'ouverture au public de la halle polyvalente

Vu la demande de l'association ART'ZIMUT Chemin des Gris 71300 GOURDON pour occuper la halle polyvalente pour 35 séances réparties sur l'année 2023-2024 pour des ateliers de théâtre,

Le conseil municipal à l'unanimité fixe à 50 € la location de la halle par séance pour l'association ART'ZIMUT Chemin des Gris 71300 GOURDON et précise que les séances enfants, ados et adultes seront regroupées sur un seul jour par semaine.

Convention pour reversement fond d'amorçage (DE 2023 036)

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a prévu dans son article 67 la création d'un fonds de soutien, dit fonds d'amorçage, en faveur des communes afin de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves pour lesquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation et qui sont scolarisés dans les

écoles maternelles et élémentaires publiques dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine ou huit demi-journées par semaine comprenant cinq matinées.

Cet article prévoit en outre que les communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires des écoles à un EPCI reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues. Monsieur le Maire précise que ces reversements ont déjà lieu chaque année.

Pour formaliser ce reversement annuel, et à la demande du Trésor Public, Monsieur le Maire propose la convention qui pourrait intervenir entre la commune et la communauté de communes et précise que le conseil communautaire en a approuvé le principe lors de sa réunion du 25 mai 2023.

Cette convention précise les modalités de reversement, qui correspondent à la pratique en vigueur. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- VALIDE le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention et les documents annexes afférents nécessaires le cas échéant

Adhésion communes de Castillon Saint-Martory et Latoue au Sivom (DE 2023 037)

Monsieur le Maire expose que :

- la commune de Castillon-de-Saint-Martory, a sollicité son adhésion aux compétences « Restauration Scolaire » et « Portage de Repas à Domicile » ;
- la commune de de Latoue à la compétence « Restauration Scolaire ».

Lors de son assemblée du 26 juillet 2023, le Comité Syndical du SIVOM a approuvé l'adhésion de :

- la commune de Castillon-de-Saint-Martory, a sollicité son adhésion aux compétences « Restauration Scolaire » et « Portage de Repas à Domicile » ;
- la commune de de Latoue à la compétence « Restauration Scolaire ».

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SIVOM a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'adhésion :

- de la commune la commune de Castillon-de-Saint-Martory aux compétences « Restauration Scolaire » et « Portage de Repas à Domicile
- la commune de de Latoue à la compétence « Restauration Scolaire »

Frais de scolarité 2022-2023 (DE 2023 038)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les frais de scolarité pour l'année scolaire 2022-2023.

Le total des frais s'élève à 56524.48 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le tableau ci-dessous qui répartit les frais en fonction du nombre d'élèves (51 élèves)

Commune	Nombre d'élèves	Total en €	Cotisation solidaire	Total
Arguenos	2	2091.16	400.00 €	2491.16 €
Cazaunous	2	2091.16	400.00 €	2491.16 €
Couledoux	6	6273.48	400.00 €	6673.48 €
Juzet d'Izaut	1	1045.58	400.00 €	1445.58 €
Milhas	15	15683.70	400.00 €	16083.70 €
Moncaup	0	0	400.00 €	400.00 €
Razecueille	2	2091.16	400.00 €	2491.16 €
Portet d'Aspet	1	1045.58	400.00 €	1445.58 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve ce tableau.

Frais de cantine 2022-2023 (DE 2023 039)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le montant des frais de cantine pour l'année 2022-2023
Le montant des dépenses étant de de 49418.63 € et après déduction des 30% restant à la charge de la commune de Sengouagnet le montant à prendre en compte est 34593.05 €
Le montant des recettes étant de 19478.80€ (régie cantine). Le solde 15114.25 € est à répartir par 51 élèves soit 296 € par élève.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de voter les montants du tableau ci-dessous.

Commune	Nombre d'élèves	Total en €
Arguenos	2	592.00
Cazaunous	2	592.00
Couledoux-Boutx	6	1776.00
Juzet d'Izaut	1	296.00
Milhas	15	4440.00
Razecueille	2	592.00
Portet d'Aspet	1	296.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve le tableau ci-dessus.

Location bâtiment communal ex presbytère (DE 2023 040)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le couple d'Ukrainiens arrivé depuis mai 2022 au bâtiment communal ancien presbytère jusqu'à présent ne payait pas de loyer ni de participation aux frais d'électricité.

Ce couple souhaite rester à Sengouagnet dans ce bâtiment et participer aux frais.

Le conseil municipal à l'unanimité:

- qu'un bail précaire sera établi à compter du 01/09/2023
- décide qu'à compter du 01/09/2023 un loyer mensuel de 150 € leur sera demandé
- décide qu'à compter du 01/09/2023 ils régleront la consommation électrique dudit bâtiment

Chasse privée communale - vente de bracelets (DE 2023 041)

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que lors de la réunion de la commission communale de la chasse privée en date du 30 mai il a été attribué:

- en tir d'été : 1 bracelet à Monsieur OBRADOR et 1 bracelet à Monsieur CASANOVA
- tir à compter du 10/09/2023 : 1 bracelet à Monsieur BALLARIN

Le conseil municipal à l'unanimité approuve l'attribution des bracelets de chevreuil au personnes sus mentionnés au prix unitaire de 100 €

Les titres seront émis à l'encontre des détenteurs de bracelets.